

	RECOMMANDATIONS REGIONALES COVID-19	Création Date : 09/04/2020
		Validation technique Direction Métier (DOS) Date : 10/04/2020
		Approbation Cellule Doctrines Date : 10/04/2020
		Validation CRAPS Date : 11/04/2020
COVID-19 053	CONTINUITÉ DES SOINS EN VILLE DES PATIENTS NON SUSPECTS COVID-19	Version : 1
		Type de diffusion : Diffusion partenaires externes Mise en ligne internet
Toutes les doctrines régionales sont consultables sur : https://www.iledefrance.ars.sante.fr/coronavirus-covid-19-information-aux-professionnels-de-sante		

PREAMBULE

- Modalités de rédaction : Cette doctrine a été rédigée par l'ARS en collaboration avec les URPS d'Île-de-France et l'Assurance Maladie.
- **Ces recommandations évolueront avec les connaissances sur le COVID-19, la stratégie nationale et les orientations régionales.**

INTRODUCTION

Des constats préoccupants

- Depuis le début de l'épidémie, les professionnels de santé sont fortement mobilisés pour la prise en charge des patients suspects COVID-19¹.
- Simultanément, afin de protéger les soignants et les patients de toute contamination, des incitations et mesures de réduction de l'activité ont été prises : déprogrammation des consultations médicales, des soins paramédicaux (actes infirmiers et de kinésithérapie) non urgents et des examens complémentaires non urgents (bilans biologiques, radiologie/échographie, etc.) et propositions de prises en charge alternatives.
- Le constat actuel est qu'un nombre significatif de professionnels de santé de ville ont une activité réduite, voire totalement arrêtée. Le confinement et la crainte d'être contaminés dans les salles d'attente, conduisent les patients à retarder ou surseoir au recours aux soins, y compris lorsqu'ils sont atteints de pathologies nécessitant un suivi régulier.
- Ces derniers jours, les professionnels de santé ont alerté sur le fait que les patients confinés tardent à recourir aux soins ou même à solliciter les centres 15 ou les services d'urgence. Le risque de perte de chance est patent, s'agissant de pathologies à risque important de décompensation.

¹ <https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/professionnels-de-sante/>

Des solutions se mettant en place

- Les différents acteurs de santé d’Île-de-France en lien avec l’ARS et l’Assurance Maladie, s’organisent pour mettre en place sur leur territoire de nouvelles modalités de consultation pour les patients présentant des symptômes évocateurs de COVID-19, avec la création *ad hoc* et temporaire de **centres de consultations ambulatoires COVID-19²**.
- La mise en place de ces centres ambulatoires dédiés Covid-19, en évitant la propagation du virus dans les structures de soins habituelles, va permettre de pouvoir proposer la prise en charge sécurisée des patients non suspects COVID-19 dans les autres cabinets de ville, **dans un souci de continuité des soins**.
- Dans ce contexte, le recours à la télésanté est proposé comme alternative pour la prise en charge des patients non suspects COVID-19. Dans la majorité des cas, ces modalités alternatives de prise en charge sont adaptées à la situation du patient. **Dans certains cas, une prise en charge en présentiel (consultations, pharmacie, examens complémentaires, hospitalisation, soins de kinésithérapie et infirmiers, etc.) est indispensable et doit être organisée en toute sécurité.**

OBJECTIF

Pendant la période épidémique actuelle, il importe que les médecins de ville sont invités à assurer la continuité des soins, en lien avec les autres professionnels de santé pour prendre en charge des personnes souffrant d’autres pathologies que le COVID-19. Il s’agit d’éviter à ces patients des retards de diagnostic, des complications évitables et des pertes de chance.

Ce document vise à décrire les outils et modalités de prise en charge à la disposition des professionnels de santé pour assurer cette continuité des soins, en toute sécurité, auprès de la population non suspecte de COVID-19. Il aborde ainsi les 4 points ci-dessous, résumés dans la première annexe (Schéma de la continuité des soins en ville hors COVID-19) :

- 1. Les dispositifs/outils de télésanté disponibles pour la prise en charge de la population NON COVID-19 confinée à domicile**
- 2. Les outils du pharmacien pour son action auprès de la population NON COVID-19 confinée à domicile**
- 3. Les conditions de consultations en cabinet en toute sécurité**
- 4. Les visites à domicile et les déplacements entre domiciles en toute sécurité**

Dans une seconde version, la liste des centres ambulatoires COVID-19, la liste des cabinets de radiologie et de laboratoires d’analyse ouverts par département figurera en annexe du document ou sera disponible sur le site de l’ARS IDF.

A noter par ailleurs que l’ARS a publié des doctrines de prise en charge d’un certain nombre de pathologies (cardiologies, neurologie, endocrinologie/diabétologie, obstétrique, pédiatrie, etc.) dans le contexte de l’épidémie COVID-19 qui inclut la prise en charge en ambulatoire des patients suspects et non suspects COVID-19 (<https://www.iledefrance.ars.sante.fr/coronavirus-covid-19-information-aux-professionnels-de-sante/>).

² Cf. communiqué de presse du 30 mars 2020 : <https://www.iledefrance.ars.sante.fr/covid19-ouverture-de-centres-de-consultations-ambulatoires/>

1. Les dispositifs/outils de télésanté disponibles pour la prise en charge de la population NON COVID-19 confinée à domicile

Les modalités de télésanté sont disponibles sur le site de l'ARS <https://www.iledefrance.ars.sante.fr/coronavirus-COVID-19-information-aux-professionnels-de-sante>. Un tableau récapitulatif de ces modalités est présenté en annexe de ce document. Ces modalités concernent les patients COVID et non COVID.

La synthèse ci-dessous présente les dispositifs/outils télésanté s'appliquant aux patients non COVID-19.

Les modalités possibles de télésanté concernant les patients Non-COVID-19

- **Pour les médecins,**
 - **la téléconsultation et la téléexpertise** sont inchangées et s'effectuent dans les conditions de droit commun prévues à l'avenant 6
 - ✓ Lors d'une téléconsultation, les ordonnances sont télétransmises à la pharmacie et au patient
 - ✓ A défaut l'ordonnance est adressée par mail au patient
 - **la téléconsultation par téléphone** est rendue possible, en dernier recours, pour les patients dépourvus de moyens de connexion en vidéo transmission, en affection de longue durée ou âgés de plus de 70 ans
- **Pour les médecins et les IDE, maintien de la télésurveillance dans le cadre du programme Etapes** avec un élargissement des indications pour les patients insuffisants cardiaques chroniques (suppression du critère d'hospitalisation dans l'année ou dans les 30 jours précédents l'inclusion des patients dans le dispositif)
- **Pour les sages-femmes**, la **téléconsultation** a été mise en place par arrêté du 23/03/2020
- **Pour les orthophonistes**, la **téléorthophonie** a été mise en place par arrêté du 25/03/2020
- **Pour les masseurs-kinésithérapeutes et infirmiers**, l'URPS kiné et IDE ont mis en place une plateforme INZEE.CARE (<https://www.inzee.care/>) mettant en relation l'offre et la demande des patients et des établissements.

Pour les professionnels ne s'étant pas encore équipés d'un outil numérique permettant la téléconsultation, téléexpertise, télésoin, télésurveillance

- Privilégier une solution numérique conforme à la réglementation (hébergement des données de santé, Règlement Général sur la Protection des données (RGPD), politique générale des SI)
 - Pour cela, un recensement des différentes solutions numériques de télésanté est disponible sur le site du ministère : <https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/professionnels-de-sante/article/covid-19-et-telesante-qui-peut-pratiquer-a-distance-et-comment>. Voir le document intitulé « liste des solutions ».
- Cependant, une dérogation temporaire tolère, après information du patient, l'utilisation d'outils « grand public » existants sur le marché (exemple : Skype, FaceTime, Google Duo, Whatsapp, Hangout, Viber, ...)

2. Les outils du pharmacien pour son action auprès de la population NON COVID-19 confinée à domicile

Afin d'éviter toute interruption de traitement préjudiciable à la santé d'un patient bénéficiant d'un traitement chronique, les pharmaciens peuvent exceptionnellement délivrer les médicaments même lorsque la durée de validité d'une ordonnance renouvelable est expirée ([arrêté du 14 mars 2020](#), [arrêté du 23 mars 2020](#)).

Par ailleurs, pour les personnes fragiles/vulnérables, le pharmacien peut porter ou faire porter les médicaments à domicile selon les conditions habituelles définies dans le code de la santé publique (**Articles [L4211-1](#), [L5125-25](#), [R.4235-21](#), [R5125-47 à -49](#), [R.5125-50 à -52](#), [R5126-9](#)**)

Contions de renouvellement d'ordonnance sans nouvelle consultation, en cas d'ordonnance expirée

- Dispensation par période d'un mois, d'un nombre de boîtes par ligne d'ordonnance garantissant la poursuite du traitement jusqu'au 15 avril 2020
- Information du médecin des renouvellements réalisés.
- Remboursement des médicaments par l'Assurance maladie dans les conditions habituelles.
- Nb :
 - Ces conditions s'appliquent également aux médicaments contenant des substances à propriétés hypnotiques ou anxiolytiques, à condition que ces médicaments aient été délivrés au patient depuis au moins trois mois consécutifs. Il en est de même pour les TSO y compris la Méthadone.
 - Pour les médicaments stupéfiants, le délai pour le renouvellement est porté au 31 mai 2020.

Conditions générales de portage des médicaments au domicile des patients

- La livraison des médicaments doit être préférentiellement réalisée par un membre de l'équipe officinale (pharmacien titulaire, préparateur en pharmacie ou un étudiant en pharmacie régulièrement inscrit en troisième année d'études et ayant validé son stage officinal).
- A la demande du patient, la préparation de doses à administrer de médicaments peut être réalisée, sous la responsabilité du pharmacien.
- Toutes les explications et recommandations doivent être mises à la disposition du patient.
- Les conditions de transport sont compatibles avec la bonne conservation des médicaments, produits ou objets livrés au patient.
- Toute commande livrée par toute autre personne qu'un pharmacien ne peut être remise qu'en paquet opaque, scellé et portant le nom et l'adresse du patient. La fermeture est telle que le destinataire puisse s'assurer qu'il n'a pas pu être ouvert par un tiers.

Se protéger en officine ou à domicile

- Porter un masque chirurgical

Alerter si le patient présente des signes évocateurs de COVID-19, lors du renouvellement d'ordonnance en officine ou du portage des médicaments à domicile

- **Appeler le médecin traitant en cas de signes évocateurs de COVID-19:** (fièvre, frissons, asthénie, céphalées, toux, signes respiratoires haut ou bas, courbatures, anosmie, agueusie, ...et plus particulièrement pour les personnes âgées, diarrhée et troubles de la conscience)
- **Appeler le 15 en cas de signes de gravité :** FR >22/min, SpO2 < 90% en air ambiant, PA systolique <90 mmHg, Altération de la conscience, Déshydratation, AEG brutale chez le sujet âgé

3. Les conditions de consultations en cabinet en toute sécurité

Les consignes d'organisation et d'hygiène du cabinet médical font l'objet d'une recommandation disponible sur le site du ministère : <https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/professionnels-de-sante/article/en-ambulatoire-recommandations-covid-19-et-prise-en-charge#Medecins>.

Une synthèse de ces consignes sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Privilégier les consultations sur rendez-vous
<ul style="list-style-type: none"> ○ Vérifier lors de la prise de rendez-vous, l'absence de signes respiratoires évocateurs de COVID-19 (fièvre, frissons, asthénie, céphalées, toux, signes respiratoires haut ou bas, courbatures, anosmie, agueusie, ...et plus particulièrement pour les personnes âgées, diarrhée et troubles de la conscience. Le contact avec une personne présentant un COVID-19 dans les 14 jours précédant le début des signes (DDS) doit être recherché). ○ Organiser le cabinet avec un circuit et des horaires dédiés Non COVID-19
Protéger le personnel d'accueil
<ul style="list-style-type: none"> ○ Faire porter un masque chirurgical au personnel d'accueil ○ Mettre à disposition des solutions hydro-alcooliques (SHA) à l'entrée et à la sortie du cabinet en incitant fortement les patients à les utiliser ○ Faire porter un masque chirurgical aux patients à risque de développer une forme grave de COVID-19 dès l'entrée dans le cabinet (Cf. annexe co-morbidités)
Organiser la salle d'attente
<ul style="list-style-type: none"> ○ Limiter les délais d'attente des patients ○ Faire respecter la distance dans la salle d'attente (1 m) voire espace en dehors de la salle d'attente ○ Mettre à disposition des mouchoirs à usage unique (à jeter dans une poubelle avec un couvercle) ○ Appliquer les mesures d'hygiène des locaux : Aérer autant que possible. Désinfecter les surfaces 2 à 3 fois par jour. Enlever des lieux les objets non nécessaires (journaux, jouets)
Protéger les professionnels de santé
<ul style="list-style-type: none"> ○ Porter un masque chirurgical ou FFP2³ ○ Se nettoyer les mains avec du SHA entre chaque patient. ○ Désinfecter après chaque patient le stéthoscope et les autres instruments utilisés pendant la consultation et la table d'examen (NB : il n'est pas préconisé de réaliser un examen ORL avec abaisse langue en l'absence de symptômes évocateurs d'une atteinte pharyngée). ○ Nettoyer 2 à 3 fois par jour les surfaces de travail (y compris bureau), poignées de porte, téléphone, claviers et imprimantes.

³ https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/port_masque_ps_ville.pdf

4. Les visites à domicile et les déplacements entre les domiciles en toute sécurité

Les soins infirmiers à domicile dans le contexte du COVID font d'une recommandation disponible sur le site de l'ARS : <https://www.iledefrance.ars.sante.fr/coronavirus-covid-19-information-aux-professionnels-de-sante>.

Une synthèse des préconisations concernant l'organisation de la tournée et la protection lors des soins est présentée dans ce document.

Organiser la tournée de visites à domicile
<p>Selon la topographie du cabinet possibilité soit de :</p> <p>1- déterminer, dans le cadre d'une organisation territoriale ou avec les autres cabinets de la ville, les cabinets s'occupant des patients non suspects de COVID-19 et ceux se « consacrant » uniquement aux patients suspects de COVID-19.</p> <p>OU</p> <p>2- considérer qu'au sein d'un même cabinet, que certains infirmiers libéraux fassent des tournées dédiées aux des patients non suspects de COVID-19.</p> <p>OU</p> <p>3- commencer la tournée, en cas de cabinet uniprofessionnel, par les patients non suspects de COVID-19 et les plus fragiles.</p>
Se protéger et protéger le patient
<ul style="list-style-type: none"> ○ Procéder à un lavage des mains (ou utilisation de solutions hydro-alcooliques) avant et après les soins ○ Porter un masque chirurgical (pendant toute la tournée) ○ Désinfecter après chaque patient les instruments à usage multiple (tensiomètre) ○ Nettoyer 2 à 3 fois par jour les surfaces de travail (y compris bureau), poignées de porte, téléphone, claviers et imprimantes
Alerter si le patient présente lors de la visite des signes évocateurs de COVID-19
<ul style="list-style-type: none"> ○ Appeler le médecin traitant en cas de signes évocateurs de COVID-19: (fièvre, frissons, asthénie, céphalées, toux, signes respiratoires haut ou bas, courbatures, anosmie, agueusie, ...et plus particulièrement pour les personnes âgées, diarrhée et troubles de la conscience) ○ Appeler le 15 en cas de signes de gravité : FR >22/min, SpO2 < 90% en air ambiant, PA systolique <90 mmHg, Altération de la conscience, Déshydratation, AEG brutale chez le sujet âgé

Annexe 1 : Schéma de la continuité des soins en ville des patients NON COVID-19

Objectif : maintenir la continuité des soins pour les personnes suivantes
<ul style="list-style-type: none"> • Patients atteints de maladies chroniques <ul style="list-style-type: none"> ○ Eviter les ruptures de traitement ○ Surveiller l'apparition de symptômes inhabituels (signes de décompensation aiguë, signes de COVID-19, autres symptômes inhabituels)
<ul style="list-style-type: none"> • Patients atteints de maladies aiguës (urgentes ou non urgentes)
<ul style="list-style-type: none"> • Les enfants <ul style="list-style-type: none"> ○ Poursuivre les vaccinations dans le cadre du calendrier vaccinal
<ul style="list-style-type: none"> • Les femmes enceintes et les femmes accouchées avec leur nouveau-né <ul style="list-style-type: none"> ○ Poursuivre le suivi



Lors du 1° contact téléphonique entre le médecin traitant (MT) et le patient
Etape 1 : Il existe des signes d'urgence vitale ou des signes de gravité du COVID-19 ⁴ ⇒ Appeler le 15
Etape 2 : Il existe des signes de COVID-19 ⁵ sans signe de gravité ⇒ Orienter le patient sur les structures médicales de ville dédiées COVID-19^{6,7}
Etape 3 : Pour les autres patients (sans urgence vitale et sans signe de COVID-19) Le MT décide après l'entretien téléphonique du mode de prise en charge (Par ailleurs le MT peut avoir recours à la télé-expertise)



Soit nécessité pour le patient de se rendre à l'hôpital ou au cabinet médical		Soit possibilité d'une prise en charge à domicile « l'offre de soins à domicile »		Avec quelques déplacements
Hospitalisation directe sans passer par le cabinet médical => Appeler le 15 pour destination et transport	Consultation en présentiel avec le MT *Sur RDV *Plages horaires dédiées non Covid-19 *Mesures de protection	1. Téléconsultation *Par vidéotransmission (ou par téléphone pour les patients en ALD ou >70 ans) *Ordonnances délivrée ***Par télétransmission à la pharmacie ***A défaut par mail au patient		
		2. Télésurveillance dans le cadre d'Etapes (Elargissement des inclusions pour l'insuffisance cardiaque chronique)		
		3. Soins à domicile *IDE / kiné ⁸ ***Organisation de la tournée ***Mesures de protection ***Si signes de COVID-19 => appel du MT voire du 15 *Télé orthophonie		
		4. Dispensation des médicaments à domicile *Portage possible par le pharmacien => Appeler pharmacie		4. Dispensation des médicaments en officine
		Renouvellement possible des traitements chroniques avec une ordonnance expirée		
		5. Prélèvement biologique à domicile *A programmer (par IDEL ou laboratoire)		5. Bilan biologique au laboratoire⁹ => Sur RDV (horaires dédiés non covid-19)
		Autres services à domicile : portage des repas, livraison des courses, etc.....		6. Examens complémentaires de radiologie¹⁰

⁴ Signes de gravité du COVID-19 : FR >22/min, SpO2 < 90% en air ambiant, PA systolique <90 mmHg, Altération de la conscience, Déshydratation, AEG brutale chez le sujet âgé

⁵ Signes COVID-19 : fièvre, frissons, asthénie, céphalées, toux, signes respiratoires haut ou bas, courbatures, anosmie, agueusie, ...et plus particulièrement pour les personnes âgées, diarrhée et troubles de la conscience

⁶ Doctrine prise en charge des patients COVID-19 en ville sur <https://www.iledefrance.ars.sante.fr/coronavirus-covid-19-information-aux-professionnels-de-sante>

⁷ Liste des structures médicales de ville dédiées au COVID-19 : en cours

⁸ Pour trouver un(e) IDE/kiné : plateforme INZEE.CARE (<https://www.inzee.care/>)

⁹ Liste des laboratoires ouverts : en cours

¹⁰ Liste des centres de radiologie, échographie, TDM, IRM ouverts : **en cours**

Annexe 2 : Tableau récapitulatif des dispositifs de télésanté et de leurs conditions d'utilisation pour tous les patients (Covid-19 et NON Covid-19)

Description de la télésanté						
		Patients éligibles et conditions d'éligibilité	Outil	Cotation	Prise en charge AMO	Textes législatifs/réglementaires
Médecins	Téléconsultation (TC)	<p><u>Pour les patients COVID-19 (suspects ou diagnostiqués)</u> Dérogation à l'avenant 6</p> <ul style="list-style-type: none"> TC possible et remboursée pour tous les patients. Les professionnels de santé peuvent recourir à la téléconsultation sans connaître préalablement le patient. Comme le prévoit la convention médicale, ces téléconsultations devront s'inscrire prioritairement dans le cadre d'organisations territoriales coordonnées 	Vidéo transmission	TCG/TC	100 % AMO	Décret n° 2020-227 du 9 mars 2020 adaptant les conditions du bénéfice des prestations en espèces d'assurance maladie et de prise en charge des actes de télé-médecine pour les personnes exposées au covid-19
		<p><u>Pour les patients non COVID-19</u> Dans les conditions prévues par l'avenant 6</p> <ul style="list-style-type: none"> Les TC doivent s'inscrire dans le respect du parcours de soins coordonné ; Le patient est orienté par le MT et connu du médecin téléconsultant Des exceptions sont possibles dans le cadre d'une organisation territoriale ; Pour les patients ne disposant pas de MT désigné ou dont le MT n'est pas disponible dans le délai compatible avec leur état de santé L'ensemble des téléconsultations seront prises en charge à 100 % par l'Assurance Maladie obligatoire, à titre transitoire et exceptionnel jusqu'au 30 avril 2020 		TCG/TC	100 % AMO	Avenant n° 6 à la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie
		<p><u>Décret d'application en attente</u> <u>Pour les patients</u> *atteints COVID-19 (suspects ou diagnostiqués) ou *en affection de longue durée (ALD) ou *âgés de plus de 70 ans sans moyens de vidéo transmission Dérogation à l'avenant 6</p> <ul style="list-style-type: none"> Possibilité, en dernier recours, d'une téléconsultation par téléphone 	Téléphone	En attente du décret	En attente du décret	https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=1&cad=rja&uact=8&ved=2ahUKEwj-2L-lptvoAhV0SxUIHeDrCwAQFjAAegQIAhAB&url=https%3A%2F%2Fwww.apmnews.com%2Ffreestory%2F10%2F349540%2Fles-consultations-par-telephone-autorisees-dans-le-cadre-de-l-epidemie-de-covid-19&usg=AOvVaw3Ed-fF5cSKG4a7tr6eN0Jz

	Téléexpertise (TE)	<p>Pour tous les patients (COVID-19 et non covid-19) La TE est réservée aux patients pour lesquels l'accès aux soins doit être facilité au regard de leur état de santé ou de leur situation géographique</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les patients en affection longue durée (ALD) • Les patients atteints de maladies rares telles que définies par la réglementation • Les patients résidant en zones dites « sous-denses » • Les patients résidant en établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ou en structures médico-sociales • Les personnes détenues 	Outils respectant PGSSIS et RGPD	TE1 : 12€ par TE (<ou= 4 actes/an, /méd. / patient) TE2 : 20 € par TE (<ou= 2 actes/an, /méd. / patient)	100 % AMO	Avenant n° 6 à la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie
		<p>Pour les patients COVID-19 (suspects ou diagnostiqués) Dérogation à l'avenant 6 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les personnes atteintes ou potentiellement infectées par le coronavirus peuvent bénéficier de TE • Suppression de la limitation du nombre de télé expertises annuel 			100 % AMO	Décret n° 2020-227 du 9 mars 2020 adaptant les conditions du bénéfice des prestations en espèces d'assurance maladie et de prise en charge des actes de télémédecine pour les personnes exposées au covid-19
	Télésurveillance ETAPES (TS)	<p>Pour tous les patients (COVID-19 et non COVID-19)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des cahiers des charges publiés (arrêté du 27 octobre 2018) définissent les conditions de mise en œuvre des activités de TS : <ul style="list-style-type: none"> ○ La TS des patients en insuffisance respiratoire chronique ○ La TS des patients en insuffisance cardiaque chronique <ul style="list-style-type: none"> ○ Modification du cahier des charges dans le cadre de l'épidémie : suppression du critère d'hospitalisation dans l'année ou les 30 jours précédents pour l'inclusion des patients dans le dispositif ○ La TS des patients en insuffisance rénale chronique ○ La TS des patients diabétiques ○ La TS des patients porteurs de prothèses cardiaques implantables à visée thérapeutique 	Sans objet	Cf. Cahier des charges	100 % AMO	Arrêté du 11 octobre 2018 portant cahiers des charges des expérimentations relatives à la prise en charge par télésurveillance mises en œuvre sur le fondement de l'article 54 de la loi no 2017-1836 de financement de la sécurité sociale pour 2018
Sages-femmes	Téléconsultation	<p>Pour toutes les patientes (COVID-19 et non COVID-19)</p>	Vidéo transmission	TCG	Règles habituelles	Arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

IDE	Télésoin	<p>Pour les patients COVID-19</p> <ul style="list-style-type: none"> Sur prescription médicale : « participe à la surveillance clinique des patients suspectés d'infection ou reconnus atteints du COVID-19 » Dérogation au premier soin en présentiel et à l'obligation d'utilisation de vidéotransmission Conditions prévues par la Haute Autorité de santé dans son avis du 16 mars 2020 	1. Vidéotransmission 2. Téléphone	AMI 3,2	100 % AMO	<p>Décret n° 2020-277 du 19 mars 2020 modifiant le décret n° 2020-73 du 31 janvier 2020 portant adoption de conditions adaptées pour le bénéfice des prestations en espèces pour les personnes exposées au coronavirus</p> <p>Arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire</p> <p>Avis n° 2020.0022/AC/SEAP du 16 mars 2020 du collège de la HAS relatif à l'inscription sur la LAP mentionnée à l'article L. 162-1-7 du CSS du télésuivi infirmier renforçant un suivi médical des patients COVID-19 maintenus à domicile ou en retour au domicile après avoir été hospitalisés</p>
	Aide à la téléconsultation	<p>Pour tous les patients (COVID-19 et non COVID-19)</p> <p>L'IDE accompagne le patient pour la réalisation d'une téléconsultation avec le médecin.</p> <p>À compter du 1er janvier 2020, un acte infirmier d'accompagnement du patient à la téléconsultation est créé, en lien avec le médecin, valorisé différemment selon que l'acte est réalisé lors d'un soin infirmier déjà prévu (acte à 10 €), ou organisé de manière spécifique à domicile (acte à 15 €) ou dans un lieu dédié aux téléconsultations (acte à 12 €)</p>	Vidéo transmission	Varie 10 € et 15 €		<p>Avenant n° 6 a la convention nationale organisant les rapports entre les infirmiers et l'assurance maladie</p>
Orthophonistes	Télésoin	<p>Pour tous les patients (COVID-19 et non COVID-19)</p> <p>A l'exclusion des bilans initiaux et des renouvellements de bilan, les actes d'orthophonie visés peuvent être réalisés à distance par télésoin. La pertinence du recours au télésoin est déterminée par l'orthophoniste. Réalisation préalable, en présence du patient, d'un premier soin par l'orthophoniste.</p> <p>Pour les mineurs de 18 ans, la présence d'un des parents majeurs ou d'un majeur autorisé est nécessaire.</p>	Vidéotransmission		AMO avec coefficient Cf. annexe de l'arrêté	<p>Arrêté du 25 mars 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire</p>
Kinési thérapeutes	Télé-soin	<p>Décret d'application en attente</p> <p>Pour tous les patients (COVID-19 et non COVID-19)</p>	Vidéo transmission	En attente du décret	En attente du décret	Décret en cours de négociation, publication en attente

Pharmacien	Aide à la téléconsultation	<p>Pour tous les patients (COVID-19 et non COVID-19) Le pharmacien met à disposition le plateau technique nécessaire à la réalisation de la téléconsultation au sein de son officine, et se charge de son organisation en prenant contact avec le médecin. L'avenant 15 détaille le rôle du "pharmacien accompagnant", qui peut assister le médecin dans la réalisation de certains actes participant à l'examen clinique et éventuellement accompagner le patient dans la bonne compréhension de la prise en charge proposée. Ces actes réalisés à distance bénéficient d'un remboursement de droit commun depuis septembre 2018 sur la base de l'avenant n°6 à la convention médicale.</p>	Vidéo transmission	Participation forfaitaire au temps passé en fonction du nombre de TCS réalisées	Avenant no15 à la convention nationale du 4 mai 2012, organisant les rapports entre les pharmaciens titulaires d'officine et l'assurance maladie
------------	----------------------------	--	--------------------	---	--

Outils régionaux

ORTIF (TC)	<p>Pour tous les patients pendant la crise COVID L'ARSIF, SESAN et NEHS Digital ont activé ORTIF Covid-19 ORTIF Covid-19 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Est mis à la disposition de l'ensemble des adhérents du SESAN par l'ARSIF, pendant toute la durée de la crise sanitaire • Permet <ul style="list-style-type: none"> ○ Aux médecins de faire une téléconsultation sur smartphone ou ordinateur ○ Aux professionnels de santé (PS) de disposer de workflows spécifique « gestion du Covid-19 » ○ Aux PS et aux patients de bénéficier d'une assistance téléphonique de 8-23h, du lundi au samedi ○ A tous les sites d'avoir un dispositif technique de support (24/7) • Contact : ortif@sesan.fr • Site : http://www.sesan.fr/projet/ortif-plateforme-telemedecine <p>Sites équipés d'ORTIF : https://santegraphie.fr/mviewer/?config=app/ortif/ortif.xml#</p>
------------	--

<p style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg);">COVIDOM (TS)</p>	<p>Pour les patients Covid-19 COVIDOM</p> <ul style="list-style-type: none"> • Est un outil de télésurveillance des patients Covid-19 à domicile (y compris en sortie d'hospitalisation) • Est développé par l'APHP, la société Nouvéal, en lien avec l'URPS médecins • Est mis à la disposition gratuitement, de tous les médecins d'Ile-de-France • Les étapes <ul style="list-style-type: none"> ○ Le médecin inscrit le patient COVID-19 à domicile par mail : inscription-covidom@aphp.fr ○ Le patient COVID-19 à domicile renseigne tous les jours un questionnaire simple (Cf annexe) envoyé au centre régional de télésurveillance APHP <ul style="list-style-type: none"> ▪ Alertes générées en fonction des réponses <ul style="list-style-type: none"> • Le centre régional de télésurveillance APHP gère l'alerte • Contact <ul style="list-style-type: none"> ○ aphp-support-covidom@aphp.fr ○ Pour les utilisateurs : 09 08 98 19 19, du lundi au vend de 9-17h et le week-end et les jours fériés de 10-16h
<p style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg);">e-COVID - Terr-esanté (TS)</p>	<p>Pour les patients COVID-19 L'ARSIF, SESAN et l'URPS médecins ont activé le module e-COVID sur la plateforme Terr-esanté</p> <p>e-COVID :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Est un outil de télésurveillance des patients Covid-19 à domicile (y compris en sortie d'hospitalisation) • Les étapes <ul style="list-style-type: none"> ○ Le médecin si besoin créé son compte Terr-esante professionnel par mail : support.pro@terr-esante.fr ou par tél 01 83 62 05 62 ○ Le médecin informe le patients COVID-19 à domicile qu'il doit s'inscrire ○ Le patients COVID-19 à domicile s'inscrit par mail : support.patient@terr-esante.fr ou par tél : 01 83 62 31 31 ○ Le patient COVID-19 à domicile renseigne tous les jours un questionnaire simple (sur une application mobile ou sur son ordinateur) envoyé à un centre local, territorial ou régional de télésurveillance <ul style="list-style-type: none"> ▪ Alertes générées en fonction des réponses <ul style="list-style-type: none"> • Soit le médecin ayant inscrit le patient COVID-19 gérer l'alerte • Soit par la cellule de TS ○ Les médecins du cercle de soins peuvent partager des données sur leur patient par un dossier de coordination • Infos : http://www.sesan.fr/projet/terr-esante • Contacts et infos pour installer e-COVID <ul style="list-style-type: none"> ○ support.pro@terr-esante.fr ○ 01 83 62 05 62 ○ Pour les utilisateurs : 01 83 62 31 31 7/7 de 8-22h